



// Règlement d'attribution des subventions communales aux associations //

Version 1

Sommaire

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Types de demande	2
Article 3 - Associations éligibles	3
Article 4 - Les critères d'attribution	3
Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	3
Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	4
Article 7 - Décision d'attribution	4
Article 8 - Versement de la subvention	4
Article 9 - Les obligations administratives et comptables de l'association.....	4
Article 10 : Durée de validité des décisions.....	5
Article 11 - Reversement d'une subvention à un autre organisme.....	5
Article 12 - Les mesures d'information du public.....	5
Article 13 - Les modifications de l'association	5
Article 14 - Respect du règlement.....	5
Article 15 - Modification du règlement.....	5

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

*Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

Article 1 - Champ d'application

La commune de Beaulieu, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Beaulieu.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
2. **Les subventions d'action** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels (manifestation ou équipement) en dehors du fonctionnement de l'association. Ces subventions ne seront définitivement acquises que sur présentation des justificatifs (photos, rapport d'activité) de la réalisation des projets.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission *Vie associative*. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro d'enregistrement de l'association délivré par la préfecture
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Beaulieu,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Il en est de même pour celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public.

Article 4 - Les critères d'attribution

La commission *Vie associative* rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères ci-dessous :

- Implication dans la vie et l'animation de la commune
- Activité bénéficiant prioritairement aux habitants de la commune
- Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global
- Résultat des exercices précédents
- Etat de la trésorerie de l'association
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Adéquation aux disponibilités financières de la commune.

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée par la commune,

- les subventions d'action seront priorisées par rapport aux subventions de fonctionnement.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Beaulieu, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune.

Le dossier de demande de subvention, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 28 février de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui

de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Pour chaque association, une seule demande de subvention (fonctionnement et/ou action) sera acceptée par année civile. Elle sera d'un montant maximum de 1000€

Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

28 février année N au plus tard Retour des dossiers complétés (impératif)

Mars... Présentation des dossiers en commission Vie associative

Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers) Vote des subventions en conseil municipal

Avant le 30 juin Notification de la décision aux associations et versement de la subvention

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention d'action :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Article 9 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice N-1, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions d'action, le compte-rendu de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 11 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Beaulieu qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 12 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Beaulieu par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 13 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Beaulieu, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 14 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

Règlement adopté par le conseil municipal, le 09/02/2023